



RÈGLEMENT DES FOIRES ET DES MARCHÉS

20
22

Service des droits de place



ARRÊTÉ N°2022-38
PORTANT REGLEMENT DES FOIRES ET DES MARCHÉS DE LA VILLE DE CAHORS

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de Commerce ;
VU le Code rural et de la Pêche maritime ;
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat ;
VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU les arrêtés municipaux des 14 février 1972, 26 avril 1988, 22 novembre 1990, 24 août 1993 et 24 mai 1996 portant réglementation du stationnement des forains ;
VU l'arrêté municipal du 14 mai 2014 portant règlement des foires et des marchés de la Ville de Cahors ;
VU l'avis favorable de la Commission des foires et des marchés en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement des foires et des marchés adaptés à l'évolution des pratiques commerciales

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation des foires et des marchés, les mesures de police et d'hygiène s'y appliquant ainsi que le mode d'attribution des emplacements.

Le règlement porte sur les marchés et les foires suivants et s'applique à tous les commerçants :

- marché de détail alimentaire,
- marché forain,
- marché au gras - Truffes et plans truffiers,
- marchés spécifiques (champignons, muguet, ...),
- foires bimensuelles,
- manifestations commerciales de type « marchés » (marché de nuit).



Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail. Leur gestion est directement assurée par la Ville de Cahors qui prendra toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

Le présent arrêté sera notifié aux commerçants par le service des Droits de Place ou la Police municipale.

ARTICLE 2 : Commission des foires et des marchés

La Commission des foires et des marchés créée par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 1991 a pour mission de donner obligatoirement son avis sur :

- l'organisation du marché ou de la foire,
- l'attribution des places éventuellement vacantes,
- les modifications de calendrier,
- les créations, transferts ou suppression de marchés.

La Commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle se compose de membres du Conseil municipal et des représentants suivants disposant d'une voix délibérative :

- un représentant des producteurs,
- un représentant des revendeurs alimentaires,
- deux représentants des revendeurs non alimentaires,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un représentant de la Chambre d'agriculture,
- un représentant de l'Office de Commerce,
- un représentant d'une association de défense des consommateurs.

Sa composition est fixée par un arrêté du Maire.

II- ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement et une autorisation de vente sur le marché ou sur la foire doit, obligatoirement, adresser une demande écrite au Maire précisant l'activité exercée, le ou les marchés choisis et le métrage linéaire souhaité. Un accusé de réception de la demande sera délivré par le service des Droits de Place. La demande est valable jusqu'à la réunion de la Commission suivante.

La demande d'emplacement est ensuite examinée par la Commission des foires et des marchés qui rend son avis sur chaque demande reçue en fonction des emplacements disponibles et vacants.



L'attribution d'un emplacement ne deviendra définitive qu'après constitution d'un dossier comprenant les documents ci-après :

A) En ce qui concerne les Producteurs Fermiers

- Attestation de la M.S.A sur leur situation au regard du régime de la protection sociale agricole qui indiquera actif ou retraité
- Attestation de responsabilité civile (étal sur marché)

B) En ce qui concerne les commerçants

- L'inscription, à jour, au registre du Commerce et carte des commerçants non sédentaires
- Attestation de responsabilité civile (étal sur marché)

C) En ce qui concerne les artisans

- L'inscription à jour au registre des métiers
- Attestation de responsabilité civile (étal sur marché)

D) En ce qui concerne les fleuristes

- L'inscription à jour à l'Interprofession Française de l'Horticulture, de la Fleuristerie et du Paysage (VAL'HOR)
- Attestation de responsabilité civile (étal sur marché)

E) En ce qui concerne les passagers

Les commerçants non sédentaires passagers doivent présenter leurs documents administratifs en règle.

F) Dans les autres cas

- La carte de producteur spécialisé (Ostréiculteur, etc...)
- Les couples de commerçants : si l'activité inscrite sur leur carte de commerçant est similaire, ils ne peuvent bénéficier que d'un emplacement. Dans le cas où leur activité est différente, ils peuvent bénéficier d'un emplacement pour chacun.

L'ensemble des documents précités devront être fournis ensuite chaque année par les commerçants au Service des Droits de Place lors du premier marché de l'année.

ARTICLE 4 : Autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché ou sur la foire

L'attribution d'un emplacement sur le marché ou sur la foire feront l'objet de la délivrance par l'Administration Municipale d'un arrêté d'occupation du domaine public notifié par les Placiers ou la Police municipale précisant la nature de l'occupation, le marché concerné, la superficie autorisée, la nature des denrées négociées.

Il est précisé qu'il ne peut être attribué qu'un seul emplacement pour une même exploitation.

L'occupation du domaine public est accordée par le Maire. Elle est :

- Personnelle et non cessible. L'emplacement ne peut en aucun cas être prêté ou sous loué ou faire l'objet d'une quelconque transaction.
- Délivrée à titre précaire et révoquée pour une durée indéterminée qui peut cesser à tout instant, l'occupation du Domaine Public ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.
- Délivrée pour la commercialisation de produits bien définis, à l'exclusion de tous autres. Tout changement ou adjonction fera l'objet d'une nouvelle demande.

Ainsi, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 5 : Surface linéaire des emplacements

Les bancs de vente ne peuvent excéder :

- 7 mètres de longueur sur le marché de détail alimentaire.
- 8 mètres de longueur pour les étals non-alimentaires.
- 18 mètres de longueur maximale sur la foire.

Pour toute demande il sera fait application stricte de ce règlement, y compris pour les camions. Ils doivent être installés en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

ARTICLE 6 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints ou leur personnel salarié.

- les conjoints devront justifier de leur statut de conjoint (attestation),
- les salariés devront justifier de leur statut de salarié (attestation, contrat de travail).

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant peut demander un changement ou une adjonction d'activité à la condition de saisir le Maire par voie de courrier et d'obtenir un avis favorable de la Commission des foires et des marchés. Le non-respect de cette disposition pourra être sanctionné.



Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que le titulaire entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée au commerçant.

ARTICLE 7 : Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement devra être couvert par des assurances responsabilité civile, tant personnelle que pour l'entreprise. L'attestation d'assurance devra être fournie chaque année au service des Droits de Place.

ARTICLE 8 : Présence et absence sur le marché et sur la foire

Une présence régulière est imposée sur le marché et sur la foire. En cas d'absence, les commerçants doivent informer le service de Droits de Place et respecter les dispositions suivantes :

A) Congés

Dans l'intérêt d'une bonne gestion du marché et de la foire et du respect de la clientèle, les commerçants informeront par écrit le Service des Droits de place de la Ville de leurs dates de congés au plus tard 20 jours avant leur départ en congés.

Les commerçants sont autorisés à être absents pendant la durée de leurs congés sans excéder 21 jours.

B) Absence justifiée

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (certificat maladie, accident, invalidité), le commerçant pourra se faire remplacer par son conjoint ou par un membre de sa famille (attestation à fournir), par un vendeur salarié de son entreprise (attestation et contrat de travail à fournir) ou par toute personne disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant sur le marché ou sur la foire.

Toutefois, ce remplacement ne sera possible qu'à la condition que le commerçant formule une demande par écrit auprès du Service des Droits de place de la Ville et sous réserve de l'acceptation du Maire ou de son représentant. L'absence sera considérée comme justifiée si la production répond à une saisonnalité (courrier à adresser aux droits de place).

Dans tous les cas, le commerçant titulaire du stand reste responsable des agissements de son remplaçant, qui sera tenu de respecter le présent règlement.

C) Absence injustifiée

Dans ce cas, l'étalier commet une infraction au règlement qui fera l'objet des sanctions prévues à l'article 28.



D) Vacance continue supérieure à 1 mois

En cas d'absence injustifiée supérieure à 1 mois, l'emplacement sera considéré comme abandonné et le commerçant pourra alors être exclu du marché ou de la foire et son titre d'occupation résilié conformément à l'article 28 du présent règlement.

E) Décès du titulaire

En cas de décès du titulaire, l'emplacement devient vacant. Toutefois le conjoint survivant ou, à défaut les descendants, pourront poursuivre l'exploitation durant 6 mois. Le Domaine Public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il n'est donc pas cessible même à la famille.

III - INSTALLATION ET TENUE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 : Tenue des marchés

L'Administration Municipale se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés ou des foires ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis.

Elle pourra notamment apporter des changements aux emplacements assignés et au mode adopté pour la répartition des places, après avis de la Commission des foires et des marchés.

ARTICLE 10 : Etals en façades

Les étals en façade ne devront être installés qu'après l'arrivée de tous les camions, obligation étant faite à ceux-ci de prévenir en cas d'absence, ou de panne, ou d'accident.

ARTICLE 11 : Les marchandises

Les marchandises mises en vente ou stockées devront être présentées sur des étals dont la hauteur au-dessus du sol sera conforme aux règlements en vigueur applicables aux produits exposés.

ARTICLE 12 : Affichage de la qualité de « producteur »

Les personnes vendant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant **uniquement** leur production.

**ARTICLE 13 : Les véhicules**

Les véhicules divers appartenant aux commerçants et servant au transport des marchandises et du matériel seront retirés aussitôt après le déchargement, et devront être parqués au dehors du périmètre suivant : Places Chapou, Saint Maurice et la rue Clémenceau, partie de la rue Nationale comprise entre la place Chapou et la rue Clémenceau.

Le stationnement des véhicules le long de la Halle est toléré pour les exposants selon la décision des Placiers.

ARTICLE 14 : Utilisation des tréteaux

Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol des marchés. Ils pourront faire l'objet de contravention pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 15 : Accès aux immeubles et aux commerces adjacents

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.

ARTICLE 16 : Vacance provisoire

Lorsqu'un titulaire dont l'étal est en façade est dans l'obligation de s'absenter pour un ou plusieurs mois, priorité est donnée à un abonné se trouvant à l'arrière plutôt qu'à un abonné déjà en façade désireux de s'agrandir.

ARTICLE 17 : Déplacement du marché ou de la foire

Le déplacement du marché ou de la foire sur d'autres lieux que ceux fixés par le présent règlement pourra être décidé pour tout motif d'intérêt général par un arrêté du Maire fixant le lieu et la durée du déplacement du marché ou de la foire. Il ne sera pas nécessaire alors de procéder à la modification du présent règlement.

ARTICLE 18 : Entretien et Propreté

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, devront désinfecter leurs emplacements avant leur départ des marchés.

Afin de limiter la production de déchets en amont, il est demandé aux commerçants :

- de favoriser l'utilisation avec leurs fournisseurs de plateaux-navettes plutôt que palettes ou cagettes jetables,
- d'éviter l'utilisation de suremballages ou proposer des emballages consignés.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

Le dépôt de papiers ou détritrus quelconques sur le sol est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels et étanches qu'ils déposeront après chaque marché, dans les conteneurs et corbeilles mis à leur disposition par les services municipaux.

Les déchets valorisables (cartons et cagettes) devront faire l'objet d'un tri sélectif respectant les consignes communiquées par le service collecte du Grand Cahors. Ainsi, les conteneurs mis à disposition doivent uniquement servir pour les ordures ménagères (non recyclables).

Les cartons et cagettes en bois devront être déposés en deux tas distincts à l'endroit indiqué. Les cartons et cagettes en bois doivent être vides et propres, ils ne doivent contenir aucun reste alimentaire, ni aucun film plastique.

ARTICLE 19 : Interdictions lors du marché ou de la foire

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personne :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer à leurs étalages, même verbalement.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins. L'usage des rideaux de fond et des parapluies est seul autorisé, sauf en face des boutiques pour ne pas gêner les vitrines.
- les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.
- aucun commerçant ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- De générer un encombrement dans l'allée principale du marché.

ARTICLE 20 : Jeux de hasard ou d'argent

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 21 : Interdiction de circulation

Il est interdit de circuler avec les véhicules à moteur et les deux roues, les triporteurs, les planches à roulettes et patins dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés.



IV - PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET MISSIONS DES SERVICES

ARTICLE 22 : Tarifs des droits de place

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 23 : Perception des droits de place

La perception des droits de place sur les marchés de détail se présente sous deux aspects :

- par abonnement trimestriel
- par quittance

ARTICLE 24 : Mode de perception

A) Abonnement

Le paiement donne lieu à la délivrance de quittances numérotées mentionnant la date de l'encaissement le nom du titulaire de la place, la surface utilisée, la période d'occupation et le montant de la somme réglée.

Le paiement s'effectue trimestriellement et d'avance. Il est possible de régler la redevance d'occupation par voie de virement pour les commerçants.

B) Quittances

Cette perception s'effectue à chaque marché. Les quittances à souche sont remises à titre de reçu. Leur montant doit correspondre à la surface utilisée.

ARTICLE 25 : Non-Paiement des droits de place

Le non-paiement des droits de place entraîne le retrait de l'autorisation de vente à la suite d'une mise en demeure avec accusé de réception. La radiation sera prononcée dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 26 : Missions des placiers

Les agents exerçant la fonction de placier sont chargés sous l'autorité du Maire ou de l'Adjoint délégué, de l'exécution des décisions municipales et en particulier :

- De vérifier les documents exigés des exposants à l'article 2.
- D'attribuer les places conformément au règlement.
- De percevoir les redevances et vérifie l'occupation des emplacements.
- En cas de difficultés, il sera fait appel à la Police Municipale et Nationale.

ARTICLE 27 : Missions de la Police

A) Rôle de la Police Municipale :

Elle est chargée sous la responsabilité du Maire du maintien de la bonne tenue du marché.

En cas de besoin, elle dresse un procès-verbal pour les contraventions au règlement de marché.

B) Rôle de la Police Nationale :

Elle interviendra en cas de litige grave sur demande soit du placier soit de la Police Municipale ou à sa propre initiative.

ARTICLE 28 : Infraction au règlement et Sanctions

Tout manquement ou infraction à l'une des prescriptions du présent règlement exposera les producteurs, revendeurs et commerçants non sédentaires aux sanctions ci-après selon la gravité de l'infraction constatée, sans préjudice des poursuites pouvant intervenir conformément aux lois et règlements en vigueur :

1ère infraction : Rapport de constatation ou procès-verbal de la Police municipale sur l'infraction commise par le commerçant. Un avertissement sera adressé par voie de courrier recommandé avec accusé de réception au contrevenant par le Maire ou l'Adjoint délégué rappelant la réglementation et le risque de sanctions. Le commerçant peut présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier recommandé dans le cadre de cette procédure contradictoire.

2ème infraction : Saisine de la Commission des foires et des marchés pour avis sur les sanctions à prendre par le Maire ou l'Adjoint délégué selon la gravité de l'infraction constatée dans le rapport de constatation ou le procès-verbal des agents de la Police municipale :

- Exclusion temporaire durant 2 jours de marché,
- Exclusion temporaire durant 4 jours de marché,
- Exclusion temporaire durant 6 jours de marché.

3ème infraction : Saisine de la Commission des foires et des marchés pour avis sur l'exclusion définitive du commerçant et le retrait de son autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché ou sur la foire par le Maire ou l'Adjoint délégué en raison d'une nouvelle infraction constatée par un rapport ou un procès-verbal des agents de la Police municipale. Toutefois, le commerçant peut demander à être reçu par l'Adjoint au Maire de Cahors chargé de la sécurité et de la tranquillité publique ainsi que par l'élue délégué aux foires et marchés.

Le retrait de l'autorisation du commerçant ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les autres articles du règlement.



ARTICLE 29 : Cas de retrait immédiat de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

La radiation et le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation d'un emplacement seront prononcés dans les cas suivants :

- Comportement inapproprié (injures, violences...) à l'égard des Placiers, de la Police municipale, des représentants de l'administration et des clients. Dans ce cas, l'auteur des faits pourra parallèlement faire l'objet de poursuites pénales devant le Tribunal Judiciaire *au titre notamment de l'article 433-5 du Code pénal qui dispose : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.*

(...)

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

- Emplacement obtenu par fraude,
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,
- Sous location de l'emplacement,
- Inoccupation répétée de l'emplacement,
- Refus de faire réparer les dégradations commises,
- Non-production dans les délais prescrits, de documents justifiant l'inoccupation de l'emplacement,
- Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation.

V- ORGANISATION PARTICULIERE DU MARCHÉ DE DETAIL ALIMENTAIRE

ARTICLE 30 : Denrées concernées

Uniquement les produits frais, crus et les produits de conserve et plats cuisinés.

ARTICLE 31 : Dates, emplacements, utilisateurs

Le marché est ouvert aux producteurs fermiers, revendeurs et commerçants de détail alimentaire, il se tiendra sur les surfaces suivantes :

**A) Tous les mercredis**

- Totalité de la place Chapou
- Section entre la place Chapou et le 90 de la rue Joffre.

B) Tous les samedis :

- Totalité de la place Chapou
- Section entre la place Chapou et le 90 de la rue Joffre.
- Totalité de la place de la Place Galdemar, sans qu'il soit empiété sur la chaussée de la rue Saint James et de la Place Saint Maurice.
- Lorsque le samedi et le mercredi tombent un jour férié, le marché est maintenu dans des conditions identiques. Ce marché est ouvert aux producteurs fermiers, revendeurs et commerçants.

C) Positionnement des marchés :

Le marché est positionné de manière différente selon la présence des commerçants durant les périodes estivales et hivernales :

- Eté : du 15 avril au 15 octobre
- Hiver : 16 octobre au 14 avril

Durant l'hiver, les véhicules intègre l'allée principale.

D) Jours de fêtes

Dans le cas où les jours de marché du mercredi et du samedi seraient le jour de Noël ou le jour du réveillon du 31 décembre, le marché sera avancé au jour précédent la fête.

E) Cas de force majeure

En cas de force majeure justifiant l'annulation du marché, les abonnés ne pourront réclamer le remboursement de la redevance d'occupation de leur emplacement.

ARTICLE 32 : Heures de fermeture**A) Du 01/05 au 30/09 :**

La fermeture du marché de détail des produits frais ou crus et des produits de conserve est fixée :

- De 08h à 12h45 aucun véhicule sur la zone de marché.
- 12h45 à 14h15 autorisation pour les véhicules, d'accéder à l'enceinte du marché pour le chargement
- 14h45 la totalité de la zone redevient payante sans exception sous peine de sanction.

**B) Du 01/10 au 30/04 :**

La fermeture du marché de détail des produits frais ou crus et des produits de conserve est fixée :

- De 08h à 12h30 aucun véhicule sur la zone de marché
- 12h30 à 14h00 autorisation d'accéder à l'enceinte du marché pour chargement
- 14h30 la totalité de la zone redevient payante sans exception sous peine de sanction.

C) Dérogations

La veille des fêtes ci-après, la clôture des marchés est reportée à 19 heures.

PAQUES, TOUSSAINT, PENTECOTE, NOEL, FETE DES MERES, 1er de L'AN.

Les revendeurs et commerçants non sédentaires qui souhaiteraient rester pourront le faire à la condition qu'ils se regroupent sur le parvis de la Cathédrale pour l'alimentaire et autour des halles pour le non alimentaire.

ARTICLE 33 : Stands temporaires : Associations, écoles, partis politiques

Les stands pour les écoles et les scolaires sont autorisés dans la limite d'une fois par an pour chaque établissement.

Les stands temporaires pour les associations et les partis politiques ne peuvent pas disposer d'un stand sur le marché. Ils sont toutefois autorisés à être présents et à circuler sur le marché dans le cadre de leur campagne et des élections (distribution de tracts, information).

VI - ORGANISATION PARTICULIERE DU MARCHE FORAIN

ARTICLE 34 : Articles concernés

Tous les commerces d'articles manufacturés et artisanaux, les horticulteurs et pépiniéristes.

La vente de produits alimentaires en est exclue.

ARTICLE 35 : Dates – Emplacement

Le marché forain se tiendra :

A) Marchés**➤ Tous les mercredis**

- Sur la Place Chapou entre la rue Joffre, la Halle et la voie centrale de la place Chapou (derrière les producteurs) ;
- Place Saint Maurice, face Nord de la halle, rue Nationale face Est de la Halle et place Galdemar des deux côtés de la place.



➤ Tous les samedis :

- Rue Nationale, face Est de la Halle ;
- Place Saint Maurice, face Nord de la Halle ;

L'emplacement réservé pour la vente des fripes sera limité du n° 8 de la Place Saint Maurice au n° 8 de la Place Galdemar.

B) Foires

➤ Tous les 1er et 3ème samedis du mois

- Place François Mitterrand (à l'exclusion de l'emplacement réservé aux terrasses, café la comédie et du Bistrot Gambetta).
- Allées Fénelon : partie comprise entre la place François Mitterrand, le passage donnant accès au Collège Gambetta, les 2 allées piétonnes, le long du collège Gambetta, jusqu'à l'entrée du parking souterrain.
- Une « zone bleue », représentant 10% de la surface de foire sera réservée sur les allées Fénelon, pour les « passagers ».

ARTICLE 36 : Horaires - Jours fériés

A) Marchés

➤ Du 01/05 au 30/09 :

- De 08h à 12h45 aucun véhicule sur la zone de marché.
- 12h45 à 14h15 autorisation pour les véhicules, d'accéder à l'enceinte du marché pour le chargement
- 14h45 la totalité de la zone redevient payante sans exception sous peine de sanction.

➤ Du 01/10 au 30/04 :

- De 08h à 12h30 aucun véhicule sur la zone de marché
- 12h30 à 14h00 autorisation d'accéder à l'enceinte du marché pour chargement
- 14h30 la totalité de la zone redevient payante sans exception sous peine de sanction.

B) Foires

De 8 heures à 18 heures 30 (la place devra être libérée à 19 heures 30).

Lorsque le samedi tombe un jour férié la foire est maintenue dans les conditions identiques.



VII - ORGANISATION DU MARCHÉ AU GRAS – TRUFFES ET PLANS TRUFFIERS

ARTICLE 37 : Dates - Emplacements

Le marché au gras, aux truffes et plans truffiers se tiendra sur la place Galdemar :

- les samedis matin à compter du 2^{ème} samedi de novembre jusqu'au dernier samedi de mars de 8 heures à 12 heures 30 ;
- si le samedi tombe un jour férié le marché est maintenu la veille dans les mêmes conditions ;
- la marchandise doit être transportée dans des véhicules propres et comportant des aménagements spéciaux ;

VIII - ORGANISATION DE MARCHES SPECIFIQUES

ARTICLE 38 : Marchés saisonniers

La vente des jonquilles, champignons, châtaignes... se tiendra sur le marché dans les mêmes conditions que le marché de détail.

ARTICLE 39 : 1er Mai – Vente du muguet

La vente ambulante du muguet des bois dit « muguet sauvage » est tolérée sur le territoire de la commune de CAHORS pendant la journée du 1er mai à l'exclusion de tout autre jour et de la zone du marché du mercredi ou du samedi. Il doit être vendu en l'état et non agrémenté d'autres fleurs.

Toute installation fixe (bancs, table...) sur le domaine public communal ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire auprès du service des Droits de Place.

ARTICLE 40 : Emplacements

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 30 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 41 : Marchés de nuit

Les marchés de nuit sont organisés sur le boulevard Gambetta. Les stands sont installés de part et d'autre de l'avenue, de la fontaine Victor SCHOELCHER à la rue Mendes France, en laissant une voie centrale de secours de 4 mètres, et l'accès à tous les garages et carrefours.

Les dates des marchés de nuit sont fixées en début d'année après décision municipale.

Ils se dérouleront de 14 heures à 1 heure du matin.

**ARTICLE 42 : Vente de fleurs de Toussaint**

L'emplacement réservé à la vente de fleurs de Toussaint est limité aux abords du cimetière Ville.

L'installation sur la voie publique aux abords des entrées principales du cimetière Ville, en vue de la vente de fleurs pour les fêtes de la Toussaint ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Les personnes intéressées devront en faire la demande auprès de la Mairie.

Les autorisations seront attribuées dans la limite des places disponibles.

La période de vente sera fixée par arrêté municipal.

ARTICLE 43 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville pour chacun des marchés précités.

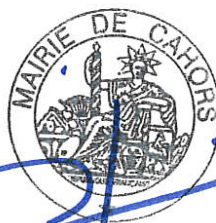
ARTICLE 44 : L'arrêté municipal du 14 mai 2014 portant règlement des marchés est abrogé.

ARTICLE 45 : MM. Le Directeur Général des Services de la Ville, la Police municipale, les Régisseurs du Service des Droits de place, la Police Nationale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'Inspecteur Vétérinaire et les Fonctionnaires municipaux assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture du Lot, son affichage sur les panneaux réglementaires.

Il sera également notifié aux commerçants installés sur le marché.

Fait à Cahors en l'Hôtel de Ville, le 1^{er} février 2022

Le Maire



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

